

**Réponses d'UC à la Demande de renseignements  
du Distributeur et du Transporteur d'électricité**

**10 février 2016**



**Question de HQTD**

**1. Préambule :**

**C-UC-0016**

**Mémoire, p. 7**

*« ...À titre d'exemple, le récent déversement majeur aux Îles-de-la-Madeleine en 2014 peut être qualifié de non anticipé tout en étant sous le contrôle du Distributeur, car c'est le Distributeur qui est responsable de manoeuvrer l'équipement et le combustible ou d'investir dans une infrastructure plus fiable. Dans cet exemple, la Régie a statué<sup>12</sup> que le risque d'affaires du Distributeur pour lequel il est rémunéré dans son taux de rendement incluait ce type de risque. »*

*Note 12 : D-2015-150 (lien omis).*

- a. Veuillez préciser où, dans la décision D-2015-150 de la Régie citée en préambule, la Régie statue-t-elle que le risque d'affaires du Distributeur pour lequel il est rémunéré dans son taux de rendement incluait « ce type de risque »?**

**Réponse :**

**Aux paragraphes 66 à 68 de la décision D-2015-150, la Régie conclut qu'un évènement imprévisible lié à l'utilisation de combustibles en réseaux autonomes qui occasionne des coûts pouvant atteindre jusqu'à 15 M\$ est inclus dans le risque d'affaire du Distributeur.**

**UC note également au paragraphe [96] de la décision D-2015-150, que « la Régie juge approprié d'attendre les conclusions de cette enquête avant de disposer des coûts de cet évènement ».**

**Dans l'exemple des Îles-de-la-Madeleine, suite à l'enquête et aux dépôts des accusations, Hydro-Québec a d'ailleurs plaidé coupable<sup>1</sup>. Il est de la compréhension de UC, que les coûts de ce type d'évènement non anticipé, mais sous le contrôle du Distributeur, au sens où sa responsabilité est engagée, n'auraient pas pu être récupérés dans les tarifs des usagers.**

---

<sup>1</sup> Fuite de pipeline: Hydro-Québec plaide coupable, Vincent Larouche, LaPresse, 26 janvier 2016. [En ligne] : <http://www.lapresse.ca/actualites/201601/26/01-4943986-fuite-de-pipeline-hydro-quebec-plaide-coupable.php>

**Question de Concentric Energy Advisors**

**2. Préambule :**

**C-UC-0016**

**Mémoire, p. 6**

*« La durée du mécanisme, en dehors de la première année qui doit être en coût de service, est de deux ans dans le rapport de M. Coyne, tandis que selon la compréhension d'UC elle serait de quatre ans dans le rapport de l'AQCIE/CIFQ. »*

(Liens omis)

- a. Does the intervenor have any concerns with respect to a three-year term that avoids the need for a “midway progress report”?**

**Réponse:**

**Un terme de trois ans, sans rapport intérimaire apparaît acceptable à UC.**